

6. Sixième moyen, tiré de ce que la décision attaquée porte atteinte à la sécurité juridique de la requérante.
7. Septième moyen, tiré de ce que la décision attaquée viole les attentes légitimes de la requérante.
8. Huitième moyen, tiré de ce que la décision attaquée viole le droit de propriété de la requérante, tel que consacré à l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

-
- (¹) Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO 2004, L 136, p. 1).
- (²) Décision d'exécution de la Commission du 30 janvier 2014 portant autorisation de mise sur le marché du médicament à usage humain «Tecfidera dimethyl fumarate» au titre du règlement n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 23 mai 2023 — Dana Astra/Conseil

(Affaire T-281/23)

(2023/C 252/81)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dana Astra IOOO (Minsk, Biélorussie) (représentants: M. Lester, Barrister at Law, and P. Sellar, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2023/421 du Conseil du 24 février 2023 (¹) et le règlement d'exécution (UE) 2023/419 du Conseil du 24 février 2023 (²) (les «mesures contestées») dans la mesure où elle s'appliquent à la requérante;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen, tiré du fait que les mesures contestées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation.

-
- (¹) Décision (PESC) 2023/421 du Conseil, du 24 février 2023, modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine.
- (²) Règlement d'exécution (UE) 2023/419 du Conseil, du 24 février 2023, mettant en œuvre l'article 8 bis du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine.

Recours introduit le 24 mai 2023 — Rotenberg/Conseil

(Affaire T-284/23)

(2023/C 252/82)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Igor Rotenberg (Moscou, Russie) (représentants: D. Rovetta, M. Campa, M. Moretto et V. Villante, lawyers)